



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71321 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 03/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUINOT TP (recyclage)

Rue Henri-Paul Schneider

–

71210 Montchanin

Références : FF/MV/2025/C_002

Code AIOT : 0100023989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement GUINOT TP (recyclage) implanté avenue des Ferrancins 71210 TORCY. L'inspection a été annoncée le 24/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINOT TP (recyclage)
- avenue des Ferrancins 71210 TORCY
- Code AIOT : 0100023989
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de recyclage de matériaux inertes en cours de régularisation administrative

(installations soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les matériaux traités (concasseur et crible mobiles) sont ensuite réutilisés au sein de leur centrale d'enrobage au bitume située à proximité (déchets d'enrobés) ou de leurs chantiers (autres matériaux inertes).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 08/03/2023, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
4	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 08/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a rédigé la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes, ainsi que le document d'acceptation préalable (DAP), néanmoins le document d'acceptation préalable, l'accusé d'acceptation et le registre d'admission ne sont pas renseignés.

L'exploitant doit donc respecter et mettre en place rapidement l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables concernant les conditions d'admission des déchets inertes au sein de son installation (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative

Prescription contrôlée :

La société Pascal GUINOT Travaux Publics dont le siège social est Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour ses installations soumises à enregistrement sous les rubriques n°2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE et situées sur la parcelle n°1099 section OC, dans le délai d'un an, **conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société Pascal GUINOT Travaux Publics :**

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Un premier dossier a été déposé par l'exploitant le 19 juin 2023.

Suite à demande de compléments en date du 7 décembre 2023, un dossier de demande d'enregistrement complété a été déposé le 5 décembre 2024 (installations soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2515 et 2517).

Ce dossier a été jugé complet et régulier (rapport à la préfecture en date du 2 décembre 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

Dans l'attente d'une éventuelle régularisation administrative des installations, la société Pascal GUINOT Travaux Publics est tenue de maintenir ses installations visées par les rubriques n°2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la déclaration.

Les justificatifs du niveau d'activité des installations visées par les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Concernant la rubrique n° 2517, l'activité est sous le régime de la déclaration (superficie de transit de matériaux inférieure à 10 000 m²).

NON-CONFORME : concernant la rubrique n° 2515, la puissance des installations de traitement de matériaux (cribleur d'environ 41 kW et concasseur de 235 kW) dépasse le seuil de déclaration. Ces installations n'étaient pas en fonctionnement le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux mesures compensatoires de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 mars 2023, il est demandé à l'exploitant de ne pas dépasser les seuils de déclaration pour les installations visées par les rubriques n°2515 et 2517, jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, le cas échéant, suite à la procédure de régularisation en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté,

l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable ("Procédure pour la traçabilité, l'accueil et la gestion de matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil", version 1 datée du 19 avril 2023, version 2 du 19/11/2024).

Cette procédure s'appuie sur l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux et déchets inertes acceptés sont :

- les déchets de démolition en béton, en brique et tuiles ;
- les agrégats d'enrobés (réutilisation au sein de la centrale d'enrobage de la société située à proximité) ;
- les gravats et déblais de terrassement et de tranchées, sauf les terres végétales et argileuse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans

et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : NON-CONFORME : un document d'acceptation préalable, comprenant globalement les informations réglementaires ci-dessus, a été rédigé par l'exploitant, cependant ce document n'est pas renseigné pour les apports de déchets sur le site, visant à être recyclés sur la plate-forme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : NON-CONFORME : la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ainsi que la date de l'acceptation des déchets sur le site sont bien consignées sur un registre, cependant aucun accusé d'acceptation n'est délivré au producteur des déchets tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

NON-CONFORME : l'exploitant ne consigne pas pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois